

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°294/2018

OBJET : Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Membres : 18

Présents votant : 9

Pouvoirs : 6

L'an deux mille dix sept, et le 27 mars 2018

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 7 mars 2018, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la Commune de Mourèze.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Madame Irène TOLLERET, conseillère départementale du canton de LODEVE,
- Monsieur Christophe MORGO, conseiller départemental du canton de MEZE,
- Monsieur Jean LACOSTE, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Louis-Henri ALIX, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Serge DIDELET, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Daniel VIALA, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Eric VIDAL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,

POUVOIRS

- Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Conseillère départementale du canton de SETE,
- Madame Patricia WEBER, Conseillère départementale du canton de LATTES,
- Madame Audrey IMBERT, Conseillère départementale du canton de MEZE,
- Monsieur Jacques RIGAUD, conseillère départementale du canton de LODEVE,
- Monsieur Philippe VIDAL, conseillère départementale du canton de CAZOULS LES BEZIERS,
- Monsieur Alain SOULAYROL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS.

La Présidente ayant constaté le quorum, le comité peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Affichée le :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 5€ par agent.

Le Comité Syndical,

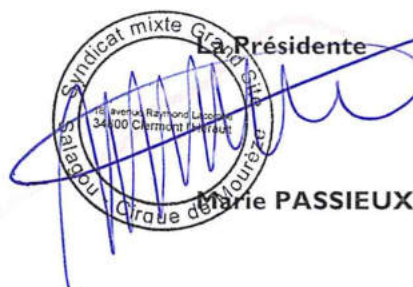
Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et présents,

DECIDE d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 5 € par agent.

AUTORISE la Présidente à inscrire les crédits nécessaires au budget du syndicat.

Pour Extrait Conforme,
A Mourèze, le 27 mars 2018



La Présidente
Marie PASSIEUX